

LE MENSUEL



**ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**

P.02

**PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE**

P.04

RÉMUNÉRATION

P.06

PRÉVENTION

P.07

SANTÉ AU TRAVAIL

P.09

LE CGD ET VOUS...

P.12

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Le 8 décembre dernier a eu lieu les **élections professionnelles**. Ce renouvellement général concernait uniquement le collège des représentants du personnel qui siège au sein des instances paritaires :

- Commissions administratives paritaires (CAP)
- Commission consultative paritaire (CCP)
- Comité Social Territorial (CST)

Une participation en baisse par rapport aux dernières élections est à noter, de 4% et 12% en fonction des instances à l’instar de la tendance nationale.

CAP A (4 SIÈGES)

	2018	2022	ÉVOLUTION
PARTICIPATION	64%	53%	-11%
CFDT	1/4	0/4	-1
SNDGCT	3/4	4/4	+1

CAP B (5 SIÈGES)

	2018	2022	ÉVOLUTION
PARTICIPATION	54%	50%	-4%
CFDT	2/5	2/5	-
CGT	1/5	1/5	-
UNSA	2/5	2/5	-

CAP C (8 SIÈGES)

	2018	2022	ÉVOLUTION
PARTICIPATION	41%	33%	-7%
CFDT	2/8	2/8	-
CGT	3/8	4/8	+1
UNSA	2/8	1/8	-1
FO	1/8	1/8	-

CST (8 SIÈGES)

	2018	2022	ÉVOLUTION
PARTICIPATION	40%	33%	-7%
CFDT	1/8	1/8	-
CGT	3/8	3/8	-
FO	1/8	1/8	-
SNDGCT	-	1/8	+1
UNSA	3/8	2/8	-1

CCP (5 SIÈGES)

	2018	2022	ÉVOLUTION
PARTICIPATION	33%	21%	-12%
SNDGCT	X	5/5	-

*Tirage au sort en 2018

Retrouvez les résultats des élections sur le site du Centre de Gestion en cliquant [ICI](#).

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le Centre de Gestion vous propose **deux conventions de participation à caractère facultatif (santé et prévoyance) à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une durée de 6 ans.**

Vous pouvez rejoindre ces conventions durant toute la durée des contrats en contactant le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion attire l'attention de tous les employeurs qui pourraient être sollicités directement par des assureurs ou des mutuelles pour signer des conventions de participation personnalisées qui peuvent paraître attractives mais ne sont pas conformes à la réglementation.

La signature d'une convention de participation relève d'une procédure de mise en concurrence comparable d'un marché public formalisé et définie par **décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011** et qui comprend 7 étapes :

1/

• Définition d'un dossier de consultation précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives attendues et les critères d'analyse des offres

2/

• Publication d'un avis d'appel à la concurrence

3/

• Remise des offres

4/

• Analyse des offres par la collectivité suivant des critères de rapport garanties/tarif et le degré de solidarité (entre générations, suivant la rémunération, suivant le type d'adhérent, ...)

5/

• Saisine sur Comité technique
(= Comité Social Territorial) sur l'offre pressentie

6/

• Délibération de l'assemblée

7/

• Signature de la convention et déploiement



Toute convention signée en dehors de cette procédure n'est pas réglementaire et peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif. Par ailleurs, aucune des garanties de suivi ni de stabilité de taux, comme celles intégrées aux conventions proposées par le Centre de gestion, ne sont assurées si la collectivité qui mène la procédure ne s'en assure pas en examinant la qualité et des garanties des offres.

Le Centre de Gestion attire donc votre attention sur la prudence à avoir sur les propositions qui vous seraient faites par des mutuelles ou assureurs, avec des taux préférentiels notamment. La consultation préalable conforme au décret 2011-1474 est obligatoire ; il convient de veiller, dans le cadre de la réalisation de la procédure, à la qualité des offres, au-delà du coût.

Pour tout complément d'informations concernant les procédures pour rejoindre les conventions de participation du Centre de Gestion, n'hésitez pas à contacter le CDG 36 : [prevoyance.sante @cdg36.fr](mailto:prevoyance.sante@cdg36.fr)



RÉMUNÉRATION

PRIME DE RESPONSABILITÉ ET RIFSEEP

Instituée par le décret n°88-631 du 6 mai 1988, la prime de responsabilité s'appliquait que dans la Fonction Publique Territoriale et s'inscrivait en dehors des principes de parité et d'équivalence.

Une incertitude quant à son versement en complément du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est apparue dans la doctrine et la jurisprudence.

Toutefois, le gouvernement a souhaité garantir le versement de la prime de responsabilité aux agents publics territoriaux qui occupent des emplois administratifs de direction dans les collectivités territoriales et les établissements publics ([QE, n°43435, JO de l'Assemblée nationale du 12 avril 2022](#)).

Ainsi, [le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés](#), prévoit la possibilité d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction en complément des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

TITRES-RESTAURANT

[Le décret n°2022-1266 du 29 septembre 2022](#) est venu modifier les modalités d'utilisation des titres restaurants en augmentant le plafond journalier de 19€ à 25€.

PRÉVENTION

PRÉVENTION DE L'HYPERCONNEXION

Inscrit dans la loi travail du 8 août 2016, dite Loi El Khomri, le droit à la déconnexion est entré en application le 1^{er} janvier 2017. Le droit à la déconnexion exige de l'employeur qu'il prenne **les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des salarié(es) / agents relativement à leur usage des outils de travail numériques** dans leur cadre professionnel (smartphone, etc.).

Addict Aide Pro propose plusieurs fiches pratiques pour prévenir l'hyperconnexion :

- [Comment réguler les mails dans mon environnement professionnel](#)
- [Point juridique : le droit à la déconnexion](#)
- [9 pratiques pour réguler ses usages des outils numériques au boulot](#)

Retrouvez l'ensemble des fiches pratiques d'Addict Aide Pro en cliquant sur le lien suivant : [Addict Aide-Pro](#)

MOIS SANS TABAC

Le 1^{er} novembre 2022, Mois sans tabac est revenu pour sa 7^{ème} édition. Cette opération, mise en place depuis 2016 par Santé publique France et le Ministère de la Santé et de la Prévention, en partenariat avec l'Assurance Maladie, suscite une forte adhésion avec plus d'1 million d'inscriptions comptabilisées depuis son lancement.

Chaque année, cet événement est l'occasion pour les fumeurs de rejoindre un mouvement collectif les invitant à s'engager ensemble dans une démarche d'arrêt du tabac. C'est une première étape essentielle, car réussir à arrêter de fumer pendant 30 jours multiplie par 5 les chances d'abandonner le tabac définitivement.

Après deux années marquées par la pandémie de COVID-19, cette nouvelle édition de Mois sans tabac a remis le collectif au centre de l'opération grâce à un dispositif qui met en avant le moteur motivationnel de l'arrêt collectif et l'importance du soutien dans le sevrage. En parallèle, le dispositif propose toujours des informations et des conseils pour que chacun puisse choisir sa stratégie et se lancer dans l'arrêt du tabac.





DES OUTILS ADAPTÉS ET PERSONNALISABLES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE TOUS

Chacun est différent dans sa lutte face au tabac. C'est pourquoi de nombreux outils et contenus très variés et complémentaires sont proposés pour un accompagnement personnalisé et adapté au profil de chacun.

Parmi l'ensemble des outils disponibles pour soutenir les participants, on retrouve :

⇒ **Tabac info service**, dispositif majeur de l'accompagnement à l'arrêt du tabac, qui comprend :

- **Le site internet tabac-info-service**

qui propose de nombreux contenus d'aide et outils d'accompagnement (mise en contact avec un tabacologue, témoignages, questions/réponses...);

- **Le numéro d'aide à distance 39 89**

la ligne téléphonique gratuite de Tabac info service qui met en relation les fumeurs avec des professionnels de l'arrêt du tabac, les tabacologues, afin d'avoir un suivi personnalisé

- **L'application d'e-coaching Tabac info service**

conçue par l'Assurance Maladie en partenariat avec Santé publique France et avec le concours de la Société francophone de tabacologie, qui se renouvelle et propose un programme d'e-coaching complet et personnalisé pour optimiser les chances d'arrêt définitif du tabac (astuces, vidéos de soutien, suivi des bénéfices de l'arrêt au quotidien...)

Par ailleurs, Santé publique France a lancé le 31 mai 2022, la plateforme « **Les Employeurs pour la Santé** », un dispositif inédit pour accompagner les structures publiques, privées et associatives, qui met à leur disposition des outils adaptés les aidant à déployer au sein de leur structure une politique de prévention du tabagisme, au rythme qui leur convient.

Retrouvez des fiches pratiques afin d'accompagner vos collaborateurs dans leurs démarches :

⇒ [Employeurs, accompagnez vos collaborateurs vers une vie sans tabac](#) : ce flyer présente les 4 étapes clés à mettre en place par les employeurs pour créer un environnement de travail sans tabac.

⇒ [Comment créer un espace de travail sans tabac pour vos collaborateurs](#) : ce livret propose différents types d'actions à mettre en place pour créer un espace de travail sans tabac pour les collaborateurs. Les actions proposées sont compatibles avec tous types de structure.

SANTÉ AU TRAVAIL

METTRE EN ŒUVRE LE PLAN « SANTÉ AU TRAVAIL »

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a précisé à travers un premier groupe de travail, **la méthode de mise en œuvre du plan « Santé au travail »**.

Avec, notamment, la manière d'y associer les parties prenantes.

POUR RAPPEL, ses principaux enjeux sont d'améliorer les conditions de travail dans la fonction publique à partir de constats du [rapport Lecocq en matière de risques psychosociaux](#), d'exposition à la violence, de vieillissement des agents ou encore des enjeux liés aux évolutions technologiques. Le contenu de ce plan Santé au travail dans la fonction publique se décline en **5 axes, 36 mesures et 58 actions**.

Parmi les priorités, figurent notamment la volonté de **développer le dialogue social et le pilotage de la santé et de la sécurité au travail, de prioriser la prévention primaire et la culture de la prévention, de favoriser la qualité de vie et des conditions de travail, de prévenir la désinsertion professionnelle, de renforcer et d'améliorer le système d'acteurs de la prévention**.

Pour retrouver l'article complet concernant ce sujet, cliquez sur ce lien : [articles acteurs public](#)

AGIR SUITE À UN ACCIDENT DE TRAVAIL

Lorsqu'un accident du travail survient, l'employeur doit en identifier les causes et mettre en place des actions correctives pour éviter qu'il ne se reproduise. Pour l'aider et l'accompagner dans sa démarche, l'INRS met à disposition un ensemble de supports d'information lui permettant de se questionner, d'agir pour la prévention des accidents du travail et de mettre à jour son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Pour tout complément d'informations, vous pouvez consulter le site de l'INRS ([accident_travail_INRS](#)) et télécharger le dépliant : [pourquoi et comment analyser les accidents du travail](#)





RAPPELS SUR LA PROCÉDURE SUIVRE EN CAS DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL :

Lorsqu'un accident de travail survient (accident de service/de trajet) :

La collectivité employeur transmet **dans les 48 heures**, à l'agent qui en fait la demande, **le formulaire de déclaration d'accident**.

L'agent (ou son ayant droit) doit remplir le formulaire d'accident, puis le transmettre à l'autorité territoriale dans un **délai de 15 jours** à compter de la date d'accident. En cas d'arrêt de travail, l'agent transmet à son employeur le **certificat médical dans les 48 heures** suivant l'établissement.

(Attention pour les agents IRCANTEC, les démarches sont à effectuer auprès de la CPAM).

À réception de la déclaration, l'autorité territoriale doit rédiger **un rapport hiérarchique** et **transmettre la déclaration complète d'accident au CT/CHSCT ou au CHSCT local**. **Le médecin du travail** doit également être informé de l'incident.

AUSSI, la collectivité employeur peut faire :

⇒ Procéder à une expertise auprès d'un médecin agréé

(vous trouverez ci-après le lien vers la liste des médecins agréés sur la Région Centre-Val de Loire : [site ARS CVL](#)). Il est à noter que dans ce cas, l'agent doit se soumettre à la visite auprès du médecin agréé (expertise ou visite de contrôle) sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

⇒ Une enquête administrative

visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Le Conseil Médical en formation plénière doit obligatoirement être consulté pour rendre un avis sur l'imputabilité au service d'un accident en cas de :

⇒ **Faute personnelle ou de toute autre circonstance**
de nature à détacher l'accident du service

⇒ **Fait personnel ou de circonstance étrangère aux nécessités de la vie courante** de nature à détacher l'accident de trajet du service



Au terme de l'instruction, la collectivité employeur se prononce sur l'imputabilité et :

⇒ Place, le cas échéant, **le fonctionnaire en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)**. Le placement en CITIS peut être rétroactif.

⇒ Ou en cas de refus d'imputabilité, **retire sa décision** de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Il est important de noter qu'en cas de CITIS, l'autorité territoriale doit faire procéder à **une visite de contrôle** par un médecin agréé **au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois de prolongation de congé**. Ces visites de contrôle peuvent également être sollicitées à tout moment. Lorsque l'agent est guéri ou que les lésions sont stabilisées, il doit transmettre un **certificat médical final de guérison ou de consolidation à son employeur**.

Cliquez [ici](#) pour retrouver notre fiche pratique sur la procédure à suivre en cas d'accident de service/de trajet.

Pour tout complément d'informations concernant les procédures liées aux accidents de travail et maladies professionnelles, n'hésitez pas à contacter votre référente au CDG 36 :

Mélanie BRUNET : m.brunet@cdg36.fr





LE CDG ET VOUS...

SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAÎTRISE

Le Centre de Gestion de l'Indre est organisateur de l'examen professionnel d'agent de maîtrise (promotion interne) – session 2023 au titre de la Région Centre-Val de Loire. L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **jeudi 26 janvier 2023 (en demi-journée)**, en attente de communication des horaires). Par conséquent, nous sommes à la recherche de personnels disponibles pour assurer la surveillance de cette épreuve (rémunération à la vacation).

Ainsi, si vous êtes d'ores et déjà intéressé(e) ou si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur cette mission, n'hésitez pas à contacter Madame Aline THOMAS DE SA, Responsable du Pôle Concours, Emploi, Accueil à l'adresse mail a.desa@cdg36.fr ou au 02 54 34 18 20.

TAUX ET TARIFS

⇒ MAINTIEN DES TAUX EN 2023

Aucune augmentation de taux en 2023, les taux de cotisations du Centre de Gestion seront maintenus et sont reconduits :

Collectivités	Missions obligatoires	Missions facultatives	TOTAL
Collectivités affiliées de moins de 50 agents	0,75%	0,50%	1,25%
Communes gérant leur propre Comité Technique (+ de 50 agents) et CHSCT	0,70%	0,50%	1,20%
Communes gérant leur propre Comité Technique (+ de 50 agents) et CHSCT, non adhérentes aux missions facultatives	0,70%		0,70%
Collectivités adhérentes au socle commun	0,10%		
Conventions particulières	0,03%		

⇒ TARIF DU SERVICE DE LA PRESTATION DE SECRÉTARIAT ITINÉRANT

Le Centre de Gestion propose un service de remplacement des secrétaires de mairie. Ce service permet d'assurer :

- Le remplacement d'agents administratifs momentanément indisponibles (maladie, accident, formation...)
- Une aide administrative (surcroît de travail)
- La formation des agents nouvellement recrutés

L'intervention porte sur l'ensemble du département de l'Indre, pour un tarif unique sur tout le territoire.

Le tarif pour l'année 2023 est de 220€ par jour d'intervention. Ce tarif est forfaitaire et il comprend les frais suivants : rémunération, charges sociales, frais de déplacement. Les frais de gestion et d'administration générale sont pris en charge par le Centre de Gestion.

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Centre de Gestion vous propose un contrat d'assurance groupe statutaire.

Des mesures d'ajustements du contrat ont été adoptées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, dans sa séance du 29 novembre dernier.

Après 18 mois de contrat, l'assureur Groupama et le courtier Siaci-Saint-Honoré ont fait le bilan de la première année pleine du contrat, tant sur le lot réservé des communes et établissements jusqu'à 30 agents (dit « petit marché ») que sur les lots individuels des structures de + de 30 agents.

On constate une dégradation continue sur ce type de contrat au niveau national avec un absentéisme croissant induisant un accroissement des prestations payées sur les premières années (voire les premiers mois) des contrats. Ce constat, déjà observé en 2020, s'est confirmé et dégradé sur 2021.

En ce qui concerne le contrat groupe du Centre de Gestion de l'Indre, les cadences de règlements et les résultats techniques de 2021 sont moins dégradés que ceux que dans d'autres départements mais elles restent élevées au regard d'une première année de marché complète. Il apparaît donc indispensable de mettre en place des mesures d'ajustement sur le petit marché et sur 4 lots, à partir de 2023, pour éviter une dégradation trop importante dans la durée qui pénaliserait aussi le contrat groupe dans son ensemble.

Afin de ne pas augmenter le taux pour la tranche ferme dite « petit marché », relative aux collectivités et établissement comptant jusqu'à 30 agents, le Conseil d'Administration a décidé le remboursement d'IJ de 90% au lieu de 100% pour les sinistres déclarés à compter du **1^{er} janvier 2023**. Cette franchise ne s'appliquera pas sur les capitaux décès et les frais médicaux.

Les collectivités concernées recevront un document formalisant cet ajustement début 2023.